



## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 10 au 16 janvier 2025

N°1060



France / Droit au respect de la vie privée / Liberté d'expression / Recours effectif / Techniques de renseignement / Non-épuisement des voies de recours internes / Irrecevabilité / Arrêt de la Cour EDH

**Le mécanisme français de recours existant en matière de techniques de renseignement revêt un caractère effectif dans son principe (16 janvier)**

*Arrêt Association confraternelle de la Presse Judiciaire c. France, requête n°49526/15 et 13 autres requêtes*

Les requérants, des ressortissants français exerçant les professions de journalistes et d'avocats, ainsi que des associations de défense des intérêts de ces professions, ont saisi la Cour EDH en vue de faire reconnaître la violation de leur droit à la vie privée et à la liberté d'expression du fait de la législation française relative aux techniques de recueil de renseignement. Celle-ci porterait atteinte à la protection des sources journalistiques pour les uns, et à la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients pour les autres. Ils soulèvent également l'inconventionnalité des mécanismes de recours en la matière devant la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (« CNCTR ») et devant la formation spécialisée du Conseil d'Etat, lesquels, par leurs spécificités, contreviendraient au droit à un recours effectif et au droit à un procès équitable. Les requérants n'ont cependant pas engagé de recours internes préalables au motif que ceux-ci étaient dépourvus d'effectivité au cas d'espèce. La Cour EDH rappelle d'abord l'obligation pour les requérants d'épuiser les voies de recours internes, cette obligation ne cédant que dans l'hypothèse de recours qui se verraient inefficaces ou inadéquats. Elle précise que le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné ne constitue pas une raison propre à justifier la non-utilisation du recours en question. En l'espèce, la Cour EDH observe que la CNCTR constitue un organe indépendant de l'exécutif, habilité au secret de la défense nationale et apte à saisir le Conseil d'Etat aux fins d'ordonner l'interruption d'une mesure de surveillance. Ce dernier possède quant à lui le pouvoir d'annuler l'autorisation de mise en œuvre de techniques de renseignement et suit une procédure conciliant les exigences du procès équitable et la préservation du secret de la défense nationale. Elle en conclut que le recours devant le Conseil d'Etat, précédé de celui porté devant la CNCTR revêt dans son principe un caractère effectif. Partant, la Cour EDH considère que les requérants n'ont pas établi l'existence de circonstances particulières les dispensant d'exercer un recours interne préalable et juge leurs requêtes irrecevables. Le CCBE était intervenu volontairement à l'occasion de cette procédure. (PC)

## ENTRETIENS EUROPEENS – 28 MARS 2025 - BRUXELLES



**Vendredi 28 mars 2025**  
Délégation des Barreaux de France  
Bruxelles

**Intégrer les acquis du droit social européen dans vos dossiers**

Programme en ligne : [ICI](#)  
Pour vous inscrire : [ICI](#)

**Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures**

## PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La DBF & Lefebvre Dalloz vous proposent un nouvel épisode de leur chronique « en direct de Bruxelles » sur le thème de la gestion externalisée des migrants en Albanie: le bras de fer juridique entre les tribunaux et le gouvernement italiens : [ICI](#)

A la réalisation : Hélène Biais, Directrice des Affaires Publiques Délégation des Barreaux de France, Angeline Doudoux, journaliste Lefebvre Dalloz et Laurent Montant, Directeur du Studio Média Lefebvre Dalloz.

Illustration: Jeremy Martin, Studio Média Lefebvre Dalloz.

## L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

### Entretien avec le président du CCBE en 2025

#### [Entretien](#)

A la suite de son élection lors de la session plénière du Conseil des barreaux européens (« CCBE ») le 21 novembre 2024, Thierry Wickers a officiellement pris la fonction de président du CCBE le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il insiste notamment sur l'adoption en mai 2025 de la Convention sur la protection de la profession d'avocats, ainsi que sur l'usage de l'Intelligence artificielle (IA), comme défis majeurs de sa présidence qui s'ouvre.

## L'ACTUALITE

### **ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES**

Contrôle des investissements / Investissements sortants / Sécurité économique / Recommandation de la Commission

**La Commission européenne publie une recommandation invitant les Etats membres à contrôler les incidences des investissements sortant de leurs opérateurs économiques sur la sécurité économique de l'Union européenne (15 janvier)**

#### [Recommandation \(UE\) 2025/63](#)

Faisant suite à la toute 1<sup>ère</sup> [Stratégie de renforcement de la sécurité économique](#) et, s'appuyant sur les premiers travaux du [White Paper](#) sur les investissements sortants, cette nouvelle recommandation invite l'Union et ses Etats membres à évaluer s'il existe des risques pour la sécurité économique liés aux investissements, à recenser toute lacune dans les politiques existantes de l'Union et à identifier et atténuer ces risques, y compris en ce qui concerne les contrôles des échanges et des investissements. La recommandation s'applique aux activités impliquant des investissements se rapportant à 3 catégories de technologies stratégiques à forts risques à savoir, les semi-conducteurs, l'intelligence artificielle, et la technologie quantique. Devront être contrôlés, les investissements sortants réalisés dans le cadre d'une activité économique spécifiquement prévue, comme l'acquisition d'une société ou d'une participation effective dans une société, le transfert d'actifs corporels ou incorporels à la suite d'un accord contractuel, y compris de propriété intellectuelle ou le transfert de savoir-faire spécifique ou nécessaire à la création ou au maintien d'une activité économique. Les Etats membres devront pour chaque transaction collecter certaines informations (propriétaire effectif, pays d'origine, type et valeur approximative de l'investissement) et procéder à une évaluation qualitative au cas par cas des transactions et des activités. (BM)

## CONCURRENCE

---

Renvoi préjudiciel / Aides d'Etat / Décision de récupération d'une aide illégale / Continuité économique entre 2 entreprises/ Arrêt de la Cour

**Un Etat membre peut décider, sans aval de la Commission européenne, de récupérer une aide d'Etat illégale auprès d'une entreprise autre que celle en ayant initialement bénéficié, s'il existe une continuité économique entre ces 2 entités (16 janvier)**

*Arrêt Scai, aff. [C-588/23](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal administratif régional de Campanie (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la conformité d'une législation nationale permettant à des autorités nationales de récupérer une aide d'Etat auprès d'une entreprise autre que celle visée par la décision de récupération de l'aide illégale de la Commission et ce, en raison de l'existence d'une continuité économique entre cette dernière et la bénéficiaire initiale de l'aide d'Etat. En l'espèce, une société de transport était visée par une décision de la Commission ordonnant à la République italienne la récupération d'une aide illégale. Or, la société concernée avait été scindée partiellement à 2 reprises, puis avait conclu un contrat de location-gérance avec l'entreprise Scai. Les autorités italiennes ont voulu récupérer l'aide auprès de cette dernière, en raison de l'existence d'une continuité économique entre celle-ci et la société initialement concernée. La Cour rappelle qu'un Etat membre destinataire d'une décision de la Commission lui ordonnant la récupération d'une aide illégale doit prendre toutes les mesures propres à assurer l'exécution de ladite décision. La Cour considère ainsi qu'un Etat membre peut décider de récupérer l'aide illégale auprès d'une entreprise autre que celle initialement visée par la décision de la Commission, si celle-ci poursuit l'activité économique du bénéficiaire initiale de l'aide et conserve la jouissance effective de l'avantage concurrentiel obtenu en premier lieu grâce à l'aide. (AJ)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration TTE / AES / ADRE (15 janvier) (EL)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération ONE ROCK CAPITAL / EUROPE SNACKS (10 janvier) (EL)**

## DROITS FONDAMENTAUX

---

France / Droit à la vie / Légitime défense / Usage de la force par un agent de l'Etat / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

**L'usage de la force potentiellement meurtrière par un agent de l'Etat peut se justifier par la perception sincère par son auteur, de sa stricte nécessité au moment des faits (16 janvier)**

*Arrêt Ghaoui c. France, requête n°[41208/21](#)*

Le requérant, un ressortissant français, a été blessé par balle à l'occasion de son interpellation par la police. Le policier auteur du coup de feu a bénéficié d'un non-lieu au motif d'une situation de légitime défense. La victime soulève devant la Cour EDH la violation de l'obligation de l'Etat de protéger son droit à la vie, tant au regard du caractère partiel et ineffectif de l'enquête menée, que de l'appréciation du caractère nécessaire et proportionné du tir du policier. La Cour EDH rappelle d'abord qu'en matière d'usage de la force par un agent de l'Etat, l'enquête doit être menée par une autorité indépendante afin d'évaluer le caractère justifié du recours à la force, associer autant que possible la victime et être réalisée avec une célérité et une diligence raisonnable. Sur le volet matériel, elle énonce que l'usage de la force par les autorités peut se justifier lorsqu'il se fonde sur une conviction honnête considérée, comme valable à l'époque des événements mais qui se révèle ensuite erronée. Affirmer le contraire imposerait à l'Etat et à ses agents chargés de l'application des lois une charge irréaliste qui risquerait de s'exercer aux dépens de leur vie et de celle d'autrui. En l'espèce, la Cour EDH relève que si l'enquête a fait l'objet d'un retard excessif, celui-ci a été compensé par une condamnation pécuniaire de l'Etat. Ce retard n'a par ailleurs pas empêché les autorités d'établir, de manière indépendante, les faits essentiels et de déterminer si le recours à la force avait été absolument nécessaire et proportionné. Sur ce dernier point, la Cour EDH constate que l'auteur du tir a agi dans le feu de l'action, face à ce qu'il percevait sincèrement comme un danger afin de sauver sa vie ou celle d'autrui. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 2 de la Convention. (PC)

Protection de la propriété / Contrôle effectif du territoire / Arrêt de la Cour EDH

**Un Etat doit prendre toutes les mesures diplomatiques, économiques et judiciaires en son pouvoir pour garantir le respect de la Convention, y compris en cas de défaut de contrôle effectif de son territoire (16 janvier)**

*Arrêt Ioannides c. Chypre, requête n°[32879/18](#)*

La requérante, une ressortissante britannique propriétaire d'un immeuble situé dans la zone tampon entre Chypre et la Turquie après l'invasion de l'île par cette dernière, a saisi la Cour EDH d'une violation de son droit à la protection de la propriété en raison, d'une part, de l'impossibilité d'accéder à son bien et, d'autre part, de ce que l'Etat a laissé

la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (« UNFICYP ») occuper ce bien sans que le moindre loyer ne lui soit versé. La Cour EDH rappelle d'abord l'obligation pour un Etat de garantir les droits de la Convention sur son territoire. Dans l'hypothèse où il ne disposerait pas du contrôle effectif dudit territoire, l'obligation de l'Etat se limite à une obligation positive de prendre les mesures diplomatiques, économiques et judiciaires en son pouvoir et conformes au droit international. En l'espèce, la Cour EDH relève que Chypre a bien pris toutes les mesures en son pouvoir permettant à la requérante d'accéder à son bien et en dépit du fait que sa maison se situait dans une zone inaccessible. En revanche, les autorités chypriotes ont accepté que l'UNFICYP occupe l'immeuble sans payer de loyer et alors même qu'elles conservaient toute latitude pour déterminer l'indemnité due. Dès lors, l'Etat a, dans les faits, disposé du bien en question et directement porté atteinte à la possibilité pour la requérante d'en jouir. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 1 du [Protocole n°1 de la Convention](#). (PC)

Droit à un procès équitable / Droit à obtenir la convocation et l'interrogation de témoins / Garanties procédurales suffisantes / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

**La non-comparution de témoins n'a pas porté atteinte aux droits de la défense en raison de l'existence d'éléments compensateurs permettant une appréciation équitable des témoignages non vérifiés (14 janvier)**

*Arrêt Vasile Pruteanu e.a. c. Roumanie, requête n°9308/18*

Les requérants, des ressortissants roumains propriétaires de salons de massage, étaient soupçonnés d'inciter à des massages à caractère érotique et à des rapports sexuels, pratiques dans lesquelles auraient été impliquées des masseuses recrutées en République de Moldavie. Les requérants ont été condamnés pour proxénétisme et traite d'êtres humains. Invoquant l'article 6 de la Convention, les requérants estiment que leur condamnation est contraire au droit à un procès équitable dans la mesure où 3 témoins clés n'ont jamais été interrogés directement par un tribunal et qu'un 4<sup>ème</sup> témoin a été interrogé uniquement par les juridictions moldaves. La Cour EDH considère que la non-comparution des 4 témoins était justifiée en raison de la nécessité de protéger les victimes de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle. Même si elle admet que les déclarations des témoins absents ont contribué à la condamnation des requérants, la Cour EDH considère qu'elles ont surtout permis de corroborer les preuves existantes et n'ont pas été décisives. Elle relève ensuite l'existence d'éléments compensateurs permettant une appréciation équitable et appropriée des témoignages non vérifiés, tels que le fait que le recours à ces témoignages n'ait été opéré qu'après avoir constaté que les déclarations en question étaient corroborées par d'autres éléments de preuve et lorsqu'il est apparu clairement que la présence des témoins au tribunal ne pouvait pas être assurée. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention. (EL)

Enlèvement d'enfants / Devoir d'information de l'Etat / Obligation positive / Manquement / Arrêt de la Cour EDH

**La Croatie est tenue de mettre en place un mécanisme visant à déterminer le sort de bébés enlevés dans des hôpitaux publics dans les années 1980 et 1990 (14 janvier)**

*Arrêt Petrović e.a. c. Croatie, requêtes n°32514/22, n°33284/22 et n°15910/23*

Les requérantes sont des ressortissantes croates dont les nouveau-nés ont été déclarés malades puis morts, afin de dissimuler leur disparition forcée en vue d'être illégalement proposés à l'adoption, pour certains en Serbie. Ces dernières se plaignent du manquement continu de l'Etat croate à son obligation de fournir des informations sur le sort de leurs bébés. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH reconnaît la recevabilité de la requête ainsi que sa compétence pour examiner si la Croatie s'est acquittée ou aurait pu s'acquitter, dans les limites de sa souveraineté territoriale, de son devoir de fournir des informations crédibles sur le sort de ces bébés, y compris si certains étaient nés dans une zone géographique non contrôlée par celle-ci à l'époque, et que la Convention n'est entrée en vigueur que postérieurement aux faits, le manquement à cette obligation positive ayant, en tout état de cause, persisté jusqu'à ce jour. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH estime que les manquements des autorités croates s'expliquent notamment par le fait que ces dernières ont considéré les faits en cause comme prescrits et n'ont pas tenu compte des autres cas de « bébés disparus » ayant touché la région. Partant, la Cour EDH conclut que la Croatie a manqué à l'obligation positive continue qui lui incombait en vertu de l'article 8 de la Convention. La Cour considère également que des mesures générales au niveau national sont requises afin de fournir un redressement individuel à tous les parents se trouvant dans une situation analogue à celle des requérantes. (BM)

## **ENERGIE ET ENVIRONNEMENT**

---

Union Européenne / Indonésie / Différend / Energies renouvelables / Huile de palme / Rapport du groupe spécial / OMC

**Selon l'Organisation mondiale du commerce (« OMC »), le cadre juridique de la directive RED II qui permet à l'Union européenne de prendre des mesures environnementales et climatiques, est compatible avec les règles de l'OMC, mais un acte délégué de cette directive ne l'est pas (10 janvier)**

[Rapport du groupe spécial dans l'affaire « Union européenne – certaines mesures visant l'huile de palme et les biocarburants dérivés du palmier à huile »](#)

Ce litige a été porté devant l'OMC par l'Indonésie qui conteste des mesures prises par l'Union, visant à limiter l'utilisation de biocarburants dérivés de palmiers à huile sur le marché des carburants destinés au transport de



l'Union. Selon l'Indonésie, les mesures contreviennent aux règles établies par l'OMC, car elles seraient notamment discriminatoires et créeraient des obstacles non nécessaires au commerce international. Dans ce rapport, un groupe spécial de l'OMC confirme la compétence de l'Union pour prendre des mesures liées à l'environnement et au climat, en application notamment de la [directive \(UE\) 2018/2001](#), communément désignée « directive RED II ». Il juge cependant que le [règlement délégué \(UE\) 2019/807](#), adopté par la Commission européenne pour compléter certains éléments de la directive RED II, et qui établit les critères permettant de déterminer les biocarburants présentant un risque élevé d'augmentation de gaz à effet de serre et visant particulièrement le biocarburant dérivé du palmier à huile, n'est pas compatible avec les règles de l'OMC. (AJ)

Environnement / Pacte vert pour l'Europe / FRA / Rapport

**L'Agence européenne des droits fondamentaux (« FRA ») a publié son rapport sur le Pacte vert pour l'Europe et les droits fondamentaux (15 janvier)**

[Rapport](#)

Le rapport fait partie du projet en cours de la FRA intitulé « Garantir le droit à la protection de l'environnement », qui a été lancé en 2023 et vise à identifier les défis les plus urgents en matière de droits sociaux et fondamentaux, les lacunes et les pratiques prometteuses ainsi que la législation de mise en œuvre pertinente liée au changement climatique. Intitulé : « Vers un Pacte vert pour l'Europe conforme aux droits fondamentaux », le rapport déplore l'absence de droits fondamentaux dans la politique climatique de l'Union européenne et souligne la nécessité de les intégrer dans les futures législations européennes. Il examine également comment l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la politique climatique européenne pourrait favoriser une transition juste et inclusive. (AD)

## **JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

---

Justice en ligne / Nouvelles stratégies 2024-2028

**La Stratégie européenne concernant la justice en ligne pour la période 2024-2028 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (16 janvier)**

[Stratégie européenne concernant la justice en ligne pour la période 2024-2029](#)

Dans la continuité de la stratégie 2019-2023, la nouvelle stratégie comporte 3 objectifs que sont, l'accès à l'information dans le domaine de la justice, les communications électroniques entre les autorités judiciaires, les citoyens et les professionnels de la justice et l'interopérabilité entre les applications et les domaines judiciaires. Reposant sur des principes essentiels tels que le respect des droits fondamentaux et l'accès à la justice, et des principes opérationnels parmi lesquels celui de la transmission unique d'information et la justice fondée sur les données, la nouvelle stratégie fixe des objectifs stratégiques et opérationnels visant notamment à améliorer l'accès à la justice numérique et à renforcer la coopération judiciaire numérique. Pour ce faire, la nouvelle stratégie propose un plan d'action dans des domaines d'intervention recensés dans le domaine de la justice en ligne tels que e-CODEX et le portail e-Justice. (AD)

Renvoi préjudiciel / Jugement par défaut / Droit d'assister à son procès / Arrêt de la Cour

**Un Etat membre peut exiger d'un individu condamné par défaut qu'il introduise une demande de réouverture de procès, dès lors que la procédure entourant cette demande revêt un caractère effectif (16 janvier)**

*Arrêt VB II, aff. C-400/23*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de Sofia (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la [directive \(UE\) 2016/343](#). En l'espèce, des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre d'un individu en fuite. N'ayant pas été retrouvé, celui-ci n'a reçu aucune notification formelle des charges pesant contre lui et n'a été informé ni de son renvoi devant une juridiction ni des conséquences d'un défaut de comparution. La juridiction de renvoi interroge la Cour sur la conventionnalité du système bulgare, lequel prévoit que dès l'expiration du délai pour interjeter appel contre une décision de condamnation par défaut, la seule voie de droit disponible consiste en une demande de réouverture de la procédure pénale. La Cour indique que la directive ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre instaure un régime procédural qui ne conduit pas automatiquement à la réouverture de la procédure pénale, mais qui exige des personnes condamnées qu'elles introduisent une demande à cet effet. Un tel régime doit cependant revêtir un caractère effectif. A ce titre, la personne condamnée doit être informée, au moment où elle apprend l'existence de la condamnation, de la possibilité d'introduire une demande de réouverture de la procédure et du délai d'introduction de cette demande. Le cas échéant, cette demande doit être traitée avec célérité. La personne condamnée doit également être en mesure de s'exprimer, en personne ou par l'intermédiaire de son avocat, à l'occasion de cette demande. (PC)

## **LIBERTES DE CIRCULATION**

---

Renvoi préjudiciel / Marchés d'instruments financiers / Acquisition de produits d'investissement / Qualité pour agir en justice / Aide juridictionnelle / Arrêt de la Cour

**Le droit de l'Union européenne s'oppose à une pratique nationale restreignant la qualité à agir d'une association de consommateurs-investisseurs selon leurs capacités financières et la valeur économique de l'opération, mais autorise, sous certaines réserves, la subordination de l'aide juridictionnelle à ces mêmes critères, (16 janvier)**

*Arrêt Banco Santander, aff. [C-346/23](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême espagnole (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la [directive 2004/39/CEE](#), afin de déterminer la possibilité pour un Etat membre, au titre d'une pratique nationale, de conditionner la qualité à agir d'associations de consommateurs ainsi que leur droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle, à des restrictions tenant à la capacité financière de ses membres, à la valeur économique et au type de produits financiers dans lesquels ses membres ont investi. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour estime que la directive impose aux Etats membres de mettre en place des mécanismes procéduraux visant à protéger les intérêts des consommateurs, mais leur permet de configurer ces mécanismes, notamment en reconnaissant aux organisations de consommateurs une qualité pour agir en justice. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, la Cour estime que la directive ne prévoit pas que les Etats membres puissent distinguer parmi les investisseurs, en fonction de certains critères et ce, afin de réserver la qualité à agir à certaines catégories de consommateurs seulement. Partant, la Cour considère que la directive s'oppose à une jurisprudence nationale qui exclut certains consommateurs du droit d'être représentés, dans le cadre d'un recours juridictionnel, par une association de consommateurs. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour reconnaît qu'en matière d'aide juridictionnelle, il n'existe aucun élément de nature à susciter un doute quant à la conformité des règles procédurales nationales avec le principe d'équivalence, permettant à un Etat membre d'en conditionner l'octroi seulement aux associations représentant les intérêts de consommateurs ayant souscrit à des produits ou des services d'utilisation ou de consommation courante, ordinaire et généralisée. (BM)

## **TRANSPORTS**

---

Renvoi préjudiciel / Transports aériens / Droit au remboursement d'un billet / Modalités de mise en œuvre / Arrêt de la Cour

**La création d'un compte de fidélité sur le site Internet du transporteur aérien ne saurait être considérée en tant que telle comme un accord signé et accepté de manière explicite, définitif et univoque par un passager et de nature à confirmer son choix d'un remboursement sous la forme de bons de voyage (16 janvier)**

*Arrêt Flightright (Compte de fidélité), aff. [C-642/23](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal régional de Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la question de savoir si l'accord d'un passager pour un remboursement sous forme de bons de voyage, pouvait être déduit et présumé de son comportement, à défaut d'accord manuscrit. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour rappelle qu'à travers le [règlement \(UE\) 261/2004](#), le législateur a entendu faire du remboursement sous forme d'argent, le mode principal d'indemnisation en cas d'annulation d'un vol, le remboursement sous la forme de bons de voyage restant une modalité subsidiaire, soumise à la condition supplémentaire de « l'accord signé du passager ». Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle estime que la notion « d'accord signé » ne saurait toutefois être interprétée de manière restrictive comme posant une condition formelle, telle que la signature manuscrite du passager, pour que ce dernier puisse valablement exprimer son acceptation explicite, définitive et univoque au remboursement de son billet sous la forme d'un bon de voyage. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour considère cependant que la seule circonstance tenant à la création d'un compte de fidélité sur le site Internet du transporteur aérien ne saurait être considérée comme étant suffisante, en tant que telle, pour considérer qu'un passager a émis une acceptation explicite, définitive et univoque, dès lors que cette création peut être simplement indicative de la volonté d'un consommateur de participer au programme de fidélité du transporteur aérien. (BM)

Secteur de l'aviation / Protection de l'environnement / Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne / Rapport

**L'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (« EASA ») a publié son 4<sup>ème</sup> rapport sur les performances et progrès environnementaux du secteur de l'aviation européenne (14 janvier)**

[Rapport](#) ; [Note de synthèse](#)

Le rapport évalue les performances environnementales et les progrès accomplis dans le secteur de l'aviation européenne depuis le précédent rapport de 2022. Il relève des évolutions significatives dans les domaines du carburant durable, de la gestion du trafic aérien et des technologies économes en carburant. Il formule également des recommandations pour le domaine de l'aviation civile sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et de bruit, la promotion de l'innovation en matière de durabilité et la réalisation des plans d'action aéroportuaires efficaces, ce qui permettrait l'amélioration des performances climatiques et environnementales du réseau aérien européen. Cependant, la croissance prévue de la demande de trafic aérien appelle à de nouvelles mesures. Selon le scénario de référence, le trafic aérien européen devrait croître et atteindre 11,8 millions de vols annuels en 2050, contre 8,35 millions en 2023. Le rapport insiste sur le rôle de l'aviation dans la contribution à l'objectif de l'Union d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050. Il rappelle qu'il est essentiel d'accorder une plus grande priorité à la résilience du secteur aérien et à sa préparation face aux changements futurs. (EL)

## L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« GREVIO ») du Conseil de l'Europe a lancé une procédure de suivi à l'égard de l'Union européenne (14 janvier)

[Communiqué de presse](#) ; [Questionnaire de référence du GREVIO](#)

La procédure de suivi vise à évaluer les mesures législatives prises par les institutions, organes et agences de l'Union pour donner effet aux dispositions de la [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (« Convention d'Istanbul »). Pour ce faire, le GREVIO a transmis à l'Union un questionnaire d'évaluation de référence. En réponse au questionnaire, l'Union devrait soumettre un rapport consolidé au GREVIO d'ici à la fin novembre 2025. Celui-ci effectuera ensuite une visite d'évaluation des institutions, organes et agences de l'Union en 2026. Le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, qui devrait être publié en 2027, offrira une évaluation complète et détaillée du niveau de conformité des mesures législatives, politiques et stratégiques de l'UE avec les dispositions de la Convention d'Istanbul.

**Le séminaire de l'année judiciaire 2025 portera sur l'intelligence artificielle et les mégadonnées**

[Séminaire judiciaire du Conseil de l'Europe](#) ; [Le Conseil de l'Europe et l'intelligence artificielle](#)

Un séminaire judiciaire sur le thème « *La protection des droits de l'homme dans le monde de l'intelligence artificielle, des algorithmes et des mégadonnées (big data)* » se tiendra le 31 janvier 2025. Des personnalités du monde judiciaire européen y prendront part. Alors que cette année marque le 75<sup>ème</sup> anniversaire de la ratification de la Convention, le séminaire judiciaire, inspiré par l'actualité et par les réformes législatives récentes, examinera certaines des questions les plus pertinentes soulevées par le développement et par l'utilisation des systèmes d'IA. Il cherchera notamment à recenser les défis et les opportunités que ces nouvelles technologies représentent pour la protection des droits de l'homme. Ce séminaire sera également l'occasion d'approfondir l'action du Conseil de l'Europe en matière d'intelligence artificielle, marquée notamment par la récente adoption de la [Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit](#).

### SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

#### Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Briane **MEZOUAR**, Rédacteur en chef, Juriste

Pierrick **CLEMENT** et Alexia **DUBREU**, Avocats au Barreau de Paris

Alice **JEANNINGROS**, Juriste

Emma **LUDWIG**, Stagiaire

#### Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

## A NOTER DANS VOS AGENDAS

• Vendredi 6 juin - Bruxelles

Droit civil et commercial européen : comment maîtriser les conflits de lois et de juridictions ?

• Vendredi 12 septembre - Bruxelles  
Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

• Vendredi 7 novembre - Bruxelles  
L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

## PUBLICATIONS

### L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®  
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER  
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu)

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site [www.observeurdebruxelles.eu](http://www.observeurdebruxelles.eu)

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



### RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 41<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage



The banner features a dark purple background with a subtle network of white lines and dots. On the left, there is a stylized white logo of a human head profile with neural connections. To its right, the text 'GenIA-L' is written in a large, white, sans-serif font, with 'BY LARCIER-INTERSENTIA' in a smaller font below it. Further right, the headline 'Enfin une solution d'IA digne de confiance' is displayed in white, followed by the sub-headline 'Pour les secteurs legal, tax et business'. A prominent yellow button with rounded corners contains the text '> Je découvre'. In the bottom right corner, the Larcier InterSentia logo, a colorful triangle, is positioned next to the company name 'LARCIER INTERSENTIA' in white.

 **GenIA-L**  
BY LARCIER-INTERSENTIA

**Enfin une solution d'IA digne de confiance**  
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

 LARCIER  
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1060 – 16/01/2025  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)